

Préavis municipal n° 16-2023 au Conseil communal de Cugy VD

Concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Cugy

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Introduction

L'objet du présent préavis est la proposition d'établir une concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Cugy. Notre Commune est placée devant un choix : soit elle confie la gestion de son réseau d'eau au service de l'eau de Lausanne, soit elle continue à gérer elle-même l'ensemble de la problématique de la distribution de l'eau potable à ses habitants.

Table des matières

1. Introduction	1
2. Contexte.....	1
3. Préambule	2
4. Description du concept régional.....	2
5. Aspects organisationnels	3
6. Transfert du réseau au SEL.....	5
6.1 Acte de concession pour la distribution de l'eau	6
6.2 Convention de reprise du réseau d'eau potable de la commune de Cugy	8
6.3 Tarification de l'eau	8
6.4 Autres éléments du transfert du réseau d'eau communal.....	12

Annexes :

I	Acte de concession
II	Convention de reprise
III	Comparaison des taxes
IV	Plan du réseau de conduites d'eau communal

2. Contexte

Bien que possédant ses propres sources, la Commune de Cugy est fortement dépendante du Service de l'Eau de la Ville de Lausanne. Au cours des dix dernières années, sa production indigène n'a couvert que 8% à 22% de la demande en eau potable de la population cugiérane, le restant étant livré en gros par Lausanne, c'est-à-dire fournit par Lausanne aux points d'entrée du réseau communal et distribué ensuite via le réseau communal à chaque bâtiment.

3. Préambule

Pour des raisons historiques, la structure des réseaux de distribution d'eau est majoritairement décentralisée. Plusieurs études de concepts régionaux ont permis de mettre en avant les éventuelles synergies dans l'approvisionnement en eau potable entre les différents acteurs de la région.

En 2011, la Commune de Bottens recherche une solution avec ses distributeurs voisins pour garantir sa sécurité d'approvisionnement. Le Service de l'eau de Lausanne est approché pour participer à la recherche de solutions. La situation régionale de l'alimentation en eau nécessitant une réflexion plus globale, Lausanne propose, en accord avec le Canton, de lancer une étude régionale intégrant les Communes de Bottens, Cugy, Bretigny-sur-Morrens et Lausanne pour la zone de distribution de Montheron. Cette étude est confiée au bureau RIBI. Ces trois communes sont déjà alimentées partiellement par le service de l'eau lausannois. Le réseau de conduites est déjà bien développé, mais parfois redondant et la recherche de solutions optimisées pour assurer l'alimentation sécurisée de la région pour les prochaines décennies a du sens. De plus, le service de l'eau de Lausanne possède des sources sur la commune de Montanaire. Une conduite d'adduction centenaire de plus de 15 km de long, dite conduite de Thierrens, permet l'acheminement des eaux de sources de Thierrens et de Montaubion - Chardonney jusqu'au réservoir de l'Orme, à Morrens. Cette conduite joue un rôle essentiel dans l'approvisionnement régional par de nombreux prélèvements communaux.

Un premier concept a été proposé et approuvé en 2015.

Dès 2017, le périmètre de cette étude a été modifié, afin de tenir compte des communes de Froideville, Morrens et du réseau de Cery. Le concept régional avait alors été mis à jour, la Commune de Bottens ayant finalement adhéré à l'AIAE (Association Intercommunale d'Amenée d'eau Echallens et environs), conformément aux propositions de 2012. Toutefois la démarche n'avait pas pu être finalisée, car une étude suprarégionale, menée par l'OFCO (Office de la Consommation) et l'ECA (Etablissement cantonal d'assurance), avait été entreprise. Cette étude devait permettre de mettre en évidence les synergies dans l'approvisionnement en eau potable entre les différents acteurs des régions Venoge – Mèbre – Talent – Menthue.

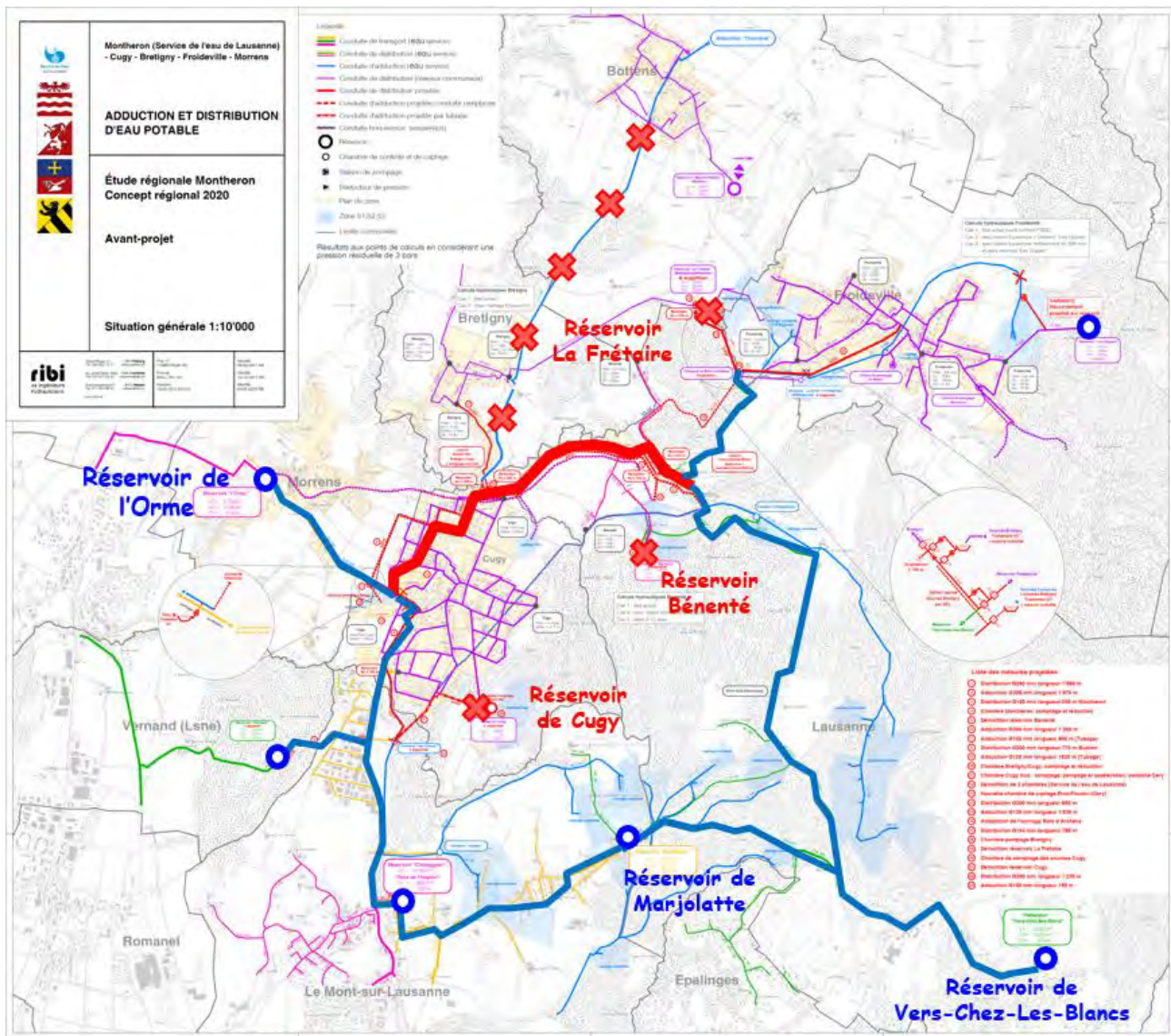
Fin 2018, l'étude suprarégionale Venoge – Mèbre – Talent – Menthue était achevée, amenant son lot de conclusions pour les différentes régions. Ces réflexions ont alors pu être ajoutées au concept mis à jour en 2017, et permettent ainsi de proposer un concept d'approvisionnement en eau potable cohérent à toutes les échelles en remplissant les objectifs de mise en commun d'infrastructures, de création de maillages entre les différents réseaux assurant ainsi des meilleures conditions hydrauliques et d'exploitation et de rationalisation technique des mesures (synergies).

Sur cette base, un concept a été établi pour la région Montheron – Cugy – Bretigny – Froideville – Morrens avec un avant-projet des mesures principales projetées.

4. Description du concept régional

Les principales mesures projetées dans le concept régional sont les suivantes :

- Mise en commun des ressources au réservoir de l'Orme à Morrens (Service de l'eau de Lausanne, ci-après SEL) ;
- Liaison entre les réservoirs de Vers-Chez-Les-Blanc et Marjolatte (SEL), création d'un maillage principal de distribution ;
- Suppression des réservoirs de Bénenté (SEL), Cugy, La Frétraire (Bretigny-sur-Morrens) ;
- Abandon de la conduite de Thierrens (SEL) et exploitation de l'eau par l'AIAE.



Cette partie technique a été validée par l'ensemble des intervenants.

Concernant les aspects financiers, la répartition des coûts des mesures projetées et le prix de l'eau final dépend du mode d'organisation choisi par chaque Commune, à savoir un rattachement au service de l'eau de Lausanne ou la conservation d'un réseau indépendant géré par la Commune. Une analyse détaillée a été effectuée pour chaque commune afin de déterminer le mode d'organisation le plus avantageux. A noter que le concept proposé reste le même, quel que soit le mode d'organisation choisi par chacune des Communes.

5. Aspects organisationnels

Trois variantes organisationnelles et financières ont été analysées, soit :

- Création d'une association ;
- Variante de livraison « en gros » par le Service de l'eau lausannois (situation actuelle) ;
- Variante de livraison « au détail » par le Service de l'eau lausannois (transfert de responsabilités).

La principale différence entre ces trois modes de consommation réside dans la propriété des infrastructures et des ressources, ainsi que dans l'exploitation du réseau. Dans tous les cas, le service de l'eau de Lausanne fournit les volumes d'appoint et de secours.

Création d'une association	Livraison « en gros » (situation actuelle)	Livraison « au détail » (transfert de responsabilités)
<ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures et ressources propriétés de la nouvelle entité - Investissements communaux et intercommunaux à charge de l'association - Exploitation à charge de l'association ou déléguée à un tiers par mandat - Prix de l'eau différent régionalement 	<ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures et ressources en propriété communale - Exploitation à charge communale - Investissements communaux (exploitation, entretien et projet régional) - Prix de l'eau différent par commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Propriété transférée au fournisseur d'eau - Ensemble des tâches d'exploitation assurée par le fournisseur d'eau - Coûts d'exploitation compris dans le prix de vente de l'eau aux abonnés - Prix de l'eau identique régionalement

La création d'une association a été rapidement écartée par les Communes et le service de l'eau qui ne souhaitaient pas adhérer à une telle structure.

Les avantages et inconvénients identifiés pour les deux variantes restantes sont les suivants :

	Livraison « en gros » (situation actuelle)	Livraison « au détail » (transfert de responsabilités)
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - La Commune reste propriétaire de son réseau et ses ressources (pas de changement par rapport à la situation actuelle mais avec un réseau optimisé). - La commune gère son compte de l'eau et son règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les Communes n'ont plus à gérer la distribution d'eau potable. - L'exploitation est optimisée et professionnalisée à l'échelle de la région (service 24/24, autocontrôle, ...). - Pérennité du réseau et stabilité du prix de l'eau à long terme. - Libération du plafond d'endettement au profit d'autres investissements communaux.
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Les Communes doivent gérer l'ensemble du réseau (investissement, exploitation avec service urgence). - Risque lié à un contrat unilatéral de droit privé avec le SEL (échéance chaque 10 ans). 	<ul style="list-style-type: none"> - Les Communes concèdent la gestion de l'ensemble du réseau. - Les Communes n'ont plus de contrôle direct sur la distribution d'eau (prix, renouvellement réseau, ...).

Les coûts de fonctionnement annuel pour les deux variantes ont été calculés pour chacune des communes.

	Bretigny-sur-Morrens	Cugy	Morrens
Livraison « en gros »	301'527 CHF /an	751'327 CHF /an	257'359 CHF /an
Livraison « au détail »	135'243 CHF /an	568'051 CHF /an	246'278 CHF /an

Ces coûts sont ceux qui devraient être refacturés aux utilisateurs du réseau afin de garantir l'équilibre des comptes.

Pour les communes de Bretigny-sur-Morrens et Cugy, qui sont fortement interdépendantes du service de l'eau de Lausanne, un raccordement comme consommateur de détail serait très avantageux.

6. Transfert du réseau au SEL

La volonté de la Municipalité est de trouver une solution pérenne pour assurer la distribution de ce bien essentiel à la vie qu'est l'eau potable en regard des possibilités techniques, administratives et humaines que notre Commune peut mettre à disposition dans le respect de la bonne gestion financière des coûts de l'eau.

En outre, la planification, la gestion, l'entretien et le respect de la qualité d'un réseau d'eau requièrent des connaissances étendues et des collaborateurs formés spécifiquement à cette tâche et disponibles en continu. Force est de constater que l'environnement de plus en plus urbain et la législation en matière de distribution d'eau ont fortement évolué. Les qualifications techniques et de laboratoire d'analyse ne sont plus dans le domaine de compétence des Municipalités, sauf dans les communes-Villes. Malgré cela, en l'état et conformément à la législation, la responsabilité de la distribution de l'eau reste en charge des Municipalités.

Enfin, la Municipalité a l'intention de participer à la mise en œuvre du concept d'approvisionnement en eau potable établi pour la région Montheron – Cugy – Bretigny – Froideville – Morrens, tel que décrit plus haut sous chiffre 4 dans le présent préavis, et de respecter dans ce cadre les mesures principales prévues dans son avant-projet.

Vu ce qui précède, la Municipalité envisage de transférer son réseau de distribution d'eau au SEL. Les modalités d'un tel transfert qui ont été négociées avec la Ville de Lausanne sont les suivantes :

- Cugy confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur l'entier de son territoire à Lausanne. A cet effet, un acte de concession est conclu entre la Commune de Cugy et la Ville de Lausanne (cf. projet acte de concession) ;
- Lausanne devient le concessionnaire et assume toutes les responsabilités relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau. Ainsi, le service de défense incendie (bornes hydrantes) tout comme l'extension du réseau due à la modification d'affectation sont supportés par le concessionnaire ;
- Lausanne reprend le réseau d'eau potable de la commune de Cugy à sa valeur d'amortissement résiduelle avec effet au 1^{er} janvier 2025 (cf. convention de reprise) ;
- La concession a une durée de 15 ans, renouvelable tacitement de deux ans en deux ans. Elle peut être résiliée de manière anticipée par les deux parties deux ans à l'avance pour la fin d'une année civile, mais pour la première fois uniquement après la date d'échéance de 15 ans précitée, moyennant indemnisation ;
- Les abonnements de distribution d'eau sont conclus directement entre la Ville de Lausanne et le propriétaire qui désire recevoir de l'eau ;
- La Municipalité de Lausanne fixe le montant des différentes taxes et rabais. Les taxes de débit sont mises

en suspens pendant une durée de 5 ans ;

- Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes peuvent être portés dans les trente jours devant la Commission de recours du Conseil communal en matière de taxes et impôts ; les autres recours par-devant la Municipalité de Lausanne ;
- Une période de 5 ans est prévue pour permettre au SEL de changer les compteurs surdimensionnés de certaines villas (redimensionnement de 25 mm à 20 mm) ;
- La gestion, l'entretien et le contrôle du réseau sont assurés par le SEL sur délégation de la Municipalité de Lausanne ;
- Cugy reste propriétaire de son réservoir (après désaffectation des installations de raccordement au réseau lausannois), de ses différents points de captage existants et des droits d'eau des sources sises sur son territoire (cf. convention de reprise) ;
- En conséquence, les réserves comptables (inscrites sous rubrique n° 9280.03.00, solde projeté fin 2024 CHF 100'000.-) dans les comptes communaux seront conservées par Cugy et utilisées pour l'entretien des réservoir, points de captage et autres droits d'eau des sources ;
- Lausanne prend à sa charge la part des investissements intercommunaux de Cugy à hauteur d'un montant d'au minimum CHF 240'000.- et au maximum de CHF 445'000.- suivant la variante d'alimentation au détail ou en gros appliquée (selon étude Ribi – tableau de répartition des investissements).

6.1 Acte de concession pour la distribution de l'eau

Le principe d'une concession repose sur un transfert de la propriété des installations et une délégation des responsabilités de la Commune, dite le concédant, selon l'article 6 de la LDE (Loi sur la distribution de l'eau) sur le concessionnaire (SEL). Ce dernier s'engage à distribuer l'eau sur le territoire concédé. Une extension du réseau due à la modification d'affectation est supportée par le concessionnaire.

Le prix de l'eau (valeur plafond) est validé par le législatif de la Commune dit concédant lors de la signature de la concession. Celle-ci abroge le règlement communal et devient la référence.

Le modèle de concession proposé par Lausanne est identique à toutes les Communes desservies par le SEL. L'entier des travaux de planification, de développement, de construction, d'entretien, de raccordement, de distribution et de maintenance seront effectués par le SEL, tout comme la sûreté de l'approvisionnement et le maintien qualitatif de l'eau distribuée.

De plus, les opérations administratives telles que les informations à la population, la facturation, l'encaissement, le contentieux et le prélèvement de la taxe d'épuration (causalité avec l'eau consommée – relevé des index des compteurs) seraient opérées également par le SEL.

Cette action permettrait à la Commune de travailler au même niveau et avec les mêmes bases que toutes les Communes de la périphérie lausannoise alimentées par le SEL. Celles-ci sont :

Boussens	Lonay
Bussigny	Préverenges
Chavannes	Prilly
Cheseaux-sur-Lausanne	Renens
Crissier	Romanel-sur-Lausanne
Denges	Romanel-sur-Morges
Echandens	Saint-Sulpice
Ecublens	Aclens (Z.I. La Plaine)

Epalinges	Mex (Z.I. Faraz)
Etagnières	Villars-Sainte-Croix (Z.I.Faraz)
Jouxens-Mézery	Villars-Sainte-Croix (Z.I. Croix-de-Péage)
Lausanne	Vufflens-la-Ville (Z.I.La Plaine)
Le Mont-sur-Lausanne	Vufflens-la-Ville (Z.I.Faraz)

S'agissant des termes et conditions du projet d'acte de concession proprement dits, nous vous renvoyons à l'**Annexe I** du présent préavis.

6.2 Convention de reprise du réseau d'eau potable de la commune de Cugy

Afin que la commune de Lausanne puisse devenir concessionnaire, il est convenu qu'elle reprenne le réseau d'eau potable de la Commune de Cugy. Les termes et conditions applicables à cette reprise sont convenus dans une convention séparée, dont le projet se trouve à l'Annexe II du présent préavis.

Il est prévu que la Convention de reprise entre en vigueur en même temps que l'acte de concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Cugy, soit le 1^{er} janvier 2025 et soit conclue pour une durée de cinq ans pour se terminer le 31 décembre 2029.

Cette date a été retenue car à ce moment-là, le prix de cession du réseau d'eau potable de Cugy sera considéré comme amorti. Le coût annuel de renouvellement des conduites avec un taux de 1.25%, qui représente une remise à neuf complète du réseau en 80 ans, est de CHF 136'684.-. La valeur résiduelle à amortir du réseau d'eau de Cugy s'élèvera donc à la date convenue de reprise du réseau le 1^{er} janvier 2025 à environ CHF 700'000.-.

Il est le lieu de préciser que dans le cadre des discussions sur la reprise du réseau, il a fallu déterminer le prix de construction des conduites. Le réseau de distribution de la Commune de Cugy est d'une longueur totale d'environ 17.3 km pour un âge moyen de 26 ans et une valeur synthétique de CHF 3'412'985.-. La valeur synthétique a été calculée en amortissant la valeur rétro-indexée, c'est-à-dire la valeur à neuf à la date de pose de chaque conduite.

A noter que la Commune de Cugy a exprimé le souhait de conserver son réservoir, ses points de captage et ses droits d'eau de source (cf. art. 3 et 4 de la convention de reprise).

Afin d'éviter un transfert de liquidités pour la Commune de Lausanne, il a été convenu que ce montant serait payé par compensation de créances, le SEL :

- d'une part renonçant à encaisser les taxes annuelles d'abonnement liées au débit découlant de l'article 56 de l'acte de concession auprès des abonnés de Cugy, ceci durant les cinq premières années, ce qui correspond à un montant total de CHF 770'333.-, et ;
- d'autre part finançant les frais relatifs aux travaux d'ajustement des compteurs d'eau auprès des propriétaires de villas durant les cinq années après le transfert du réseau d'eau.

Dès la sixième année, les taxes telles que décrites dans l'acte de concession pour la distribution de l'eau seront intégralement appliquées. Nous y revenons plus précisément sous le chiffre 6.3 du présent préavis.

6.3 Tarification de l'eau

Les systèmes de tarification de l'eau divergent entre le système actuellement en vigueur à Cugy et celui appliqué par le SEL.

- **Tarification actuelle**

- A) Cugy**

Le tarif de Cugy est composé d'une taxe de location, d'une taxe d'abonnement et d'une taxe de consommation.

Les taxes de location et d'abonnement sont fixes, la première est déterminée par le diamètre du compteur et la seconde est un montant forfaitaire. La taxe de consommation est une part variable en fonction du volume d'eau consommé.

Les montants de ces taxes sont les suivants :

- Taxe de consommation : CHF 2,4.-/m³
- Taxe d'abonnement (annuel) : CHF 30.-

- Taxe de location annuelle :

DN Compteur [mm]	Location [CHF]
20	27
25	36
32	45
40	54
50	72

B) SEL

A l'instar de notre commune, le tarif lausannois se compose d'une taxe de location et d'une taxe d'abonnement, ainsi que d'une taxe de consommation annuelle :

- 1) La taxe de consommation est basée sur le volume d'eau consommé, avec des rabais pour les gros consommateurs et les établissements sanitaires reconnus d'intérêt public. Depuis le 1^{er} janvier 2022, elle est de CHF 1.68/m³.
- 2) La taxe d'abonnement est formée d'une part de base, par abonnement, et d'une part liée au débit, calculée sur la base du diamètre nominal du compteur. La part par abonnement se monte à CHF 84.- par année et la part par débit varie selon le diamètre du compteur domestique (cf. tableau ci-dessous).
- 3) La taxe de location annuelle est également basée sur le diamètre du compteur (cf. tableau ci-dessous).

DN Compteur [mm]	Part liée au débit [CHF]	Location [CHF]
15	94.50	48.00
20	157.50	48.00
25	220.50	60.00
32	378.00	72.00
40	630.00	108.00
50	945.00	156.00

- **Tarification future selon acte de concession**

La reprise sans changement des taxes et redevances lausannoises par la Commune de Cugy ne serait pas favorable. La Municipalité a alors négocié certains aménagements avec la Municipalité de Lausanne et le SEL, afin que la transition d'un système tarifaire à l'autre soit facilitée avec des conséquences réduites pour les différents types de propriétaires concernés.

Pour une illustration comparative des différences tarifaires existant entre Cugy et Lausanne selon le type de clients, nous vous renvoyons à l'**Annexe III** du présent préavis.

Si nous entrons dans les détails, le surveillant des prix, « M. Prix », définit trois clients types pour le domaine de l'eau potable. Ces trois clients types sont définis comme suit :

- Villa individuelle (6 pièces) équipée d'un compteur de diamètre 20 mm et avec une consommation de 230 m³ par année ;
- Immeuble (2 x 3 pièces et 3 x 4 pièces) équipé d'un compteur de diamètre 20 mm et avec une consommation de 600 m³ par année ;
- Grand immeuble (5 x 2 pièces, 5 x 3 pièces et 5 x 4 pièces) équipée d'un compteur de diamètre 25 mm et avec une consommation de 1'800 m³ par année

Sur la base des tableaux figurant dans l'**Annexe III** du présent préavis, nous pouvons constater, en cas d'application des taxes et redevances actuellement prévues par le SEL, ce qui suit :

- La tarification augmente de 11% pour les villas ;
- La tarification diminue de 13% pour les immeubles ;
- La tarification diminue de 23% pour les grands immeubles.

A noter que ces calculs font abstraction de la taxe unique de raccordement prévue à l'article 52 de l'acte de concession applicable uniquement en cas de raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution.

Hormis pour les propriétaires de villas, l'application de cette nouvelle tarification est favorable aux intérêts des propriétaires de notre commune.

Consciente que pour les propriétaires de villas, qui forment en outre la catégorie de propriétaires la plus nombreuse sur le territoire de Cugy, cette situation ne serait pas acceptable, la Municipalité a négocié avec la Municipalité de Lausanne un arrangement visant à atténuer les effets du transfert du réseau sur toutes les catégories de propriétaires concernés. C'est ainsi qu'il a été convenu que la Commune de Lausanne renoncerait à encaisser les taxes annuelles d'abonnement liées au débit découlant de l'article 56 de l'acte de concession auprès des abonnés de Cugy, ceci durant les cinq premières années. Cette solution permet d'obtenir un effet neutre sur le prix de l'eau pour toutes les catégories de propriétaires concernés durant les cinq premières années après la date de transfert.

Cette solution a également été rendue possible par le fait qu'étant donné l'âge du réseau, le renouvellement des conduites pouvait être ajourné pour diminuer les frais d'exploitation du réseau sans mettre en péril la qualité de l'eau vendue. Cette diminution des charges permet ainsi à Lausanne une application progressive des taxes se traduisant par une tarification lausannoise sans taxe de débit pendant 5 ans.

Cette période de cinq ans permettra aussi d'offrir le temps nécessaire aux propriétaires de villas concernés d'ajuster leurs compteurs d'eau lors de leur remplacement. En effet, la plupart de ces compteurs sont surdimensionnés. Afin d'éviter toute dépense aux propriétaires concernés en lien avec ces travaux d'ajustement, les nouveaux compteurs seront introduits durant la période de 5 ans susmentionnée par le SEL à ses frais. Ainsi, dès la sixième année après le transfert, la taxe sur le débit sera basée sur un compteur correctement dimensionné pour l'alimentation de l'habitation concernée.

La non-facturation de la taxe de débit aux propriétaires de Cugy par le SEL leur fera bénéficier d'une économie estimée à CHF 770'333.-.

En définitive, avec ce mécanisme, pour les trois types de clients, la facture baissera selon les projections suivantes :

Villa individuelle : (base moyenne de M. Prix 230m3/an)

	Cugy actuel	Tarif de Lausanne pour les 5 premières années
Taxe de consommation [CHF]	552	386.40
Taxe de débit [CHF]	0	0.00
Taxe de location [CHF]	27	48.00
Taxe d'abonnement [CHF]	30	84.00
<i>Total annuel</i>	609.00	518.40
Δ en pourcent		-15 %

Immeuble :

	Cugy actuel	Tarif de Lausanne pour les 5 premières années
Taxe de consommation [CHF]	1'440.00	1'008.00
Taxe de débit [CHF]	0	0.00
Taxe de location [CHF]	27	48.00
Taxe d'abonnement [CHF]	30	84.00
Total	1'497.00	1'140.00
Δ en pourcent		- 14 %

Grand immeuble :

	Cugy actuel	Tarif de Lausanne pour les 5 premières années
Taxe de consommation [CHF]	4'320.00	3'024.00
Taxe de débit [CHF]	0	0.00
Taxe de location [CHF]	36	48.00
Taxe d'abonnement [CHF]	30	84.00
Total	4'386.00	3'156.00
Δ en pourcent		- 28 %

Le tableau ci-dessous exprime la variation du montant total des taxes d'eau potable entre le tarif actuel de Cugy et le tarif de Lausanne selon les cas de figure suivant :

- La taxe de Lausanne de débit est mise en suspens.
- La taxation de Lausanne avec un redimensionnement des compteurs.

	Tarif Cugy	Tarif lausanne sans taxe de débit pendant 5 ans
CHF / an	494'673	403'696
Δ en pourcent		-18%

Facturation après les 5 ans :

(Estimation moyenne de consommation client type « M. Prix » sur 230 m3/an)

Villa	CHF 675.90
Immeuble	CHF 1'297.50
Grand Immeuble	CHF 3'388.50

6.4 Autres avantages du transfert du réseau d'eau communal

Au-delà des avantages techniques et organisationnels présentés en amont, on peut également relever des avantages sur le plan de la qualité de l'eau et des ressources en personnel, nécessaires à l'entretien du réseau.

- Stabilisation du PH de l'eau :

Le problème de PH de l'eau potable, parfois observé à la belle la saison, est principalement dû à une différence d'équilibre calco-carbonique entre les eaux. Il provient de la diminution de l'alimentation du réseau par des eaux de source au profit d'une augmentation de la présence d'eau du lac. L'eau de source est plus riche en calcaire et donc légèrement incrustante, tandis que l'eau du lac est plutôt agressive, entraînant la désincrustation du calcaire et du fer présents dans les conduites. Bien que cela ne rende pas l'eau impropre à la consommation, son aspect peut être désagréable.

En se raccordant uniquement sur le réseau du SEL, ces incidents ne se reproduiront plus ou dans une moindre mesure.

- Diminution des heures de travail consacrées à la gestion du réseau d'eau potable :

La part salariale du personnel d'exploitation relative au service des eaux qui représente une moyenne de CHF 40'000.- à 50'000.- par année ne sera plus à la charge communale (Compte 810.3901.00). En effet, actuellement la Voirie y consacre en moyenne 550 heures/an et le Service Technique une moyenne de 50 heures/an, à cela s'ajoute encore le travail administratif y relatif.

7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

- vu le Préavis municipal N° 16-2023 adopté en séance de Municipalité du 30 mars 2023 ;
- oui le rapport de la Commission technique ;
- oui le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'approuver la concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Cugy VD à la commune de Lausanne, lui conférant le droit exclusif de distribuer l'eau sur l'entier du territoire communal et d'autoriser la Municipalité à signer l'acte de concession y relatif, tel que figurant à l'Annexe I du présent préavis ;
- de céder à la Commune de Lausanne le réseau d'eau communal selon plan de réseau de conduites figurant à l'Annexe III du présent préavis et d'autoriser la Municipalité à signer la convention concernant les conditions de reprise du réseau d'eau potable, telle que figurant à l'Annexe II au présent préavis ;
- d'autoriser la Municipalité à signer tous et plus amples actes, conventions et/ou documents nécessaires à la mise en œuvre de la reprise du réseau d'eau communal par la Commune de Lausanne.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 mars 2023 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

T. Amy

D. Gerber

Municipal en charge du dossier : M. Philippe Flückiger

Annexes :

- I) Acte de concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Cugy
- II) Convention de reprise
- III) Comparaison des taxes
- IV) Plan du réseau de conduites d'eau communales

ANNEXE I

ACTE DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUGY

Entre d'une part,
La Commune de Cugy (le concédant),
Et d'autre part,
La Commune de Lausanne (le concessionnaire),

TITRE PREMIER Rapports entre le concédant et le concessionnaire :

Art. 1 - Objet et compétence

¹Conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), la Commune de Cugy (ci-après : le concédant) confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur l'entier de son territoire (ci-après : le territoire concédé) à la Commune de Lausanne (ci-après : le concessionnaire).

²L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité de Lausanne qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses services communaux compétents.

Art. 2 - Territoire concédé

¹Le concessionnaire s'engage à distribuer l'eau sur le territoire concédé, cette fourniture s'étendant également à la défense incendie de même qu'à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, alinéa 1 LDE.

²Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification d'affectation du sol envisagée sur le territoire concédé avant son adoption par le Conseil communal.

³L'extension du réseau due à la modification d'affectation est supportée par le concessionnaire.

Art. 3 - Réseau principal

¹Le réseau principal nécessaire à la distribution d'eau sur le territoire concédé est propriété du concessionnaire.

² Le concédant cède au concessionnaire les servitudes relatives aux conduites principales existantes constituées en sa faveur. Le concédant effectue les démarches pour que ces servitudes soient désormais inscrites au registre foncier en faveur du concessionnaire.

³ Pour les parcelles qui appartiennent au concédant, celui-ci constitue en faveur du concessionnaire les servitudes relatives aux conduites principales existantes. Le concédant effectue les démarches pour que ces servitudes soient inscrites au registre foncier en faveur du concessionnaire.

⁴ Le concédant donne tout l'appui possible au concessionnaire pour que celui-ci mène le processus de constitution des servitudes de conduites principales existantes en faveur du concessionnaire pour des parcelles appartenant à des propriétaires privés et qui auraient été dépourvues de servitudes au moment de la cession du réseau.

⁵ Les frais de cession ou de constitution de ces servitudes sont pris en charge par le concédant et par le concessionnaire à raison d'une moitié pour chacun.

Art. 4 - Autres fournisseurs

Sauf autorisation expresse du concessionnaire, il est interdit de raccorder les installations servant à la distribution d'eau par le concessionnaire à des installations recevant de l'eau d'un autre fournisseur.

Art. 5 - Défectuosité

Le concédant signale au concessionnaire toute défectuosité survenant sur le réseau.

Art. 6 - Taxes, impôts et émoluments

Le concessionnaire est exonéré des taxes, impôts et émoluments pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.

Art. 7 - Travaux

¹Avant toute exécution sur le territoire concédé, le concessionnaire soumet au concédant :

- a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites ;
- b) les fouilles prévues sur son territoire.

²La procédure d'enquête et d'approbation des projets prévue par la LDE est réservée.

Art. 8 - Permis de construire

¹Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur le territoire concédé. Il lui remet copie de la demande de permis de construire.

²Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, il en avise préalablement le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

Art. 9 - Construction du réseau

¹Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement et à bien plaie sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (vannes de sectionnement ou de liaison, sorties d'air, vannes de purge, vannes de prise, chambres en terre, ou autres) nécessaires à la distribution de l'eau, même si elles servent à l'alimentation d'autres communes.

²A cet effet, le concessionnaire peut faire inscrire au registre foncier les servitudes nécessaires, tous les frais liés à cette procédure étant à sa charge.

³Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.

⁴Dans la mesure du possible, la planification de l'extension du réseau et de son entretien sera définie entre les différents services publics et les services techniques communaux, qui programment la réfection des chaussées.

Art. 10 - Expropriation et servitudes

¹Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation, prévu à l'article 20 LDE.

²Les conduites principales de distribution font en principe l'objet d'une servitude, inscrite au registre foncier aux frais du concessionnaire.

Art. 11 - Remplacement de conduites

¹Lorsque le concédant fait des travaux entraînant le remplacement des conduites existantes sur un point quelconque de son domaine public ou sur ses propres parcelles privées incluses dans le territoire concédé, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1.5% (basé sur une durée d'utilisation théorique de 67 ans) par année d'âge de la conduite mise hors service.

²Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient au concédant, après déduction de sa participation. Les frais de fouille et de remblayage sont à la charge du concédant.

³Lorsqu'il ressort d'un constat sur le terrain que l'état des conduites existantes ne correspond clairement plus à la durée d'utilisation théorique restante basée sur 67 ans SELon l'alinéa 1, par exemple en cas de corrosion avancée, le concessionnaire prend tous les frais à sa charge.

⁴Toutefois, lorsque le concédant fait de tels travaux et que les conduites font l'objet d'une servitude assortie d'une interdiction de bâtir, le concessionnaire ne prend aucun frais à sa charge.

Art. 12 - Bornes-hydrantes

¹Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement, ou de modification des bornes-hydrantes sont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

²Lorsqu'un déplacement de borne-hydrante est demandé par le concédant, sans lien direct avec les besoins de défense incendie, l'article 11 s'applique par analogie pour le calcul de la participation du concédant.

³Le concédant est responsable de l'entretien foncier (taille des haies, accès, gestion des places de parc, réaménagement du domaine public, etc.).

Art. 13 - Défense incendie

¹Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

²L'équipement de prélèvement évitera tout retour d'eau étrangère dans le réseau.

Art. 14 - Lavage des chaussées

Le concessionnaire, moyennant un avis préalable, et l'utilisation d'un poste de mesure sécurisé, fourni par lui-même, autorise le concédant à utiliser des bornes-hydrantes pour le lavage des chaussées, au prix fixé par le tarif applicable.

Art. 15 - Utilisation des vannes et des bornes-hydrantes

¹Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution.

²Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution et les vannes de prise installées sur les installations extérieures communes.

³Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

Art. 16 - Normes de construction

Toutes les installations et constructions relatives au réseau principal doivent être construites selon les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) et les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 17 - Garantie de fourniture

¹Le concessionnaire assure la régularité et la suffisance de la fourniture d'eau.

²Il contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit, à ses frais, à leur entretien et à leur propreté.

³En cas de crise (guerre, force majeure ou autre), une collaboration avec le concédant et la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

Art. 18 - Changement des taxes et du prix de l'eau

En cas de modification du tarif de détail ou du tarif spécial fixé en application des articles 58 alinéa 1 et 61 alinéa 3, le concessionnaire soumet ses nouveaux tarifs au concédant, lequel peut donner un avis consultatif.

TITRE DEUXIEME Rapports entre le concessionnaire et l'abonné :

I. Abonnements

Art. 19 - Titulaire de l'abonnement

¹L'abonnement est accordé au propriétaire.

²Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du concessionnaire.

Art. 20 - Demande d'abonnement

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le concessionnaire, qui doit être remise avant le début de tous travaux pouvant avoir une influence sur les installations sanitaires.

Art. 21 - Octroi et durée de l'abonnement

¹L'abonnement, accordé sur décision du concessionnaire, prend effet dès la pose du compteur.

²Il dure un an au moins et est renouvelable d'année en année sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

Art. 22 - Résiliation de l'abonnement

¹Si l'abonnement est résilié, le concessionnaire ferme la vanne de prise et enlève le compteur.

²La prise sur la conduite principale est supprimée.

³Les frais de génie civil pour la suppression de la prise sont à la charge du propriétaire. Lorsque l'équité l'exige, il peut y être renoncé.

Art. 23 - Résiliation de l'abonnement en cas de démolition

¹Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

²Le propriétaire communique au concessionnaire la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

³L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au concessionnaire afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

Art. 24 - Transfert d'abonnement

¹En cas de transfert d'abonnement, notamment lors de changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire.

²Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai.

II. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 25 - Fourniture d'eau

¹L'eau est fournie au compteur.

²Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³Le compteur est relevé, en principe, annuellement.

Art. 26 - Pression et propriétés de l'eau

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, tels ceux requérant une eau d'une dureté particulière.

Art. 27 - Traitement de l'eau

¹Le concessionnaire est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.

²Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et

contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. Concessions en faveur d'entreprises

Art. 28 - Entrepreneur au bénéfice d'une concession

¹L'entrepreneur au bénéfice d'une concession est celui qui a obtenu de la Municipalité de Lausanne une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures.

²Les conditions d'octroi de la concession sont définies dans le règlement communal du concessionnaire relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz en vigueur.

IV. Compteurs et relevé de consommation

Art. 29 - Propriété

¹Le compteur, la longue-vis et le clapet appartiennent au concessionnaire. Le compteur est remis en location à l'abonné.

²Le compteur, la longue-vis et le clapet sont posés aux frais de l'abonné par le concessionnaire ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession.

³Le concessionnaire décide du type de compteur.

⁴L'abonné est en droit de faire installer à sa charge un appareil de mesure particulier, à la condition qu'il soit approuvé par le concessionnaire.

Art. 30 - Protection du compteur

¹L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

²Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures.

³Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci en supporte les frais de réparation ou de remplacement.

Art. 31 - Accès, réparation et défauts du compteur

¹Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

²Il est interdit à toute personne non autorisée par le concessionnaire de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le concessionnaire qui pourvoit au nécessaire.

³Le personnel du concessionnaire a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

⁴Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le concessionnaire accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le concessionnaire peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Art. 32 - Relève du compteur et consommation

¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

²L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le concessionnaire.

Art. 33 - Défaillance du compteur et relevé de consommation

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 34 - Vérification du compteur à la demande de l'abonné

¹L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

²Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

V. Installations extérieures

Art. 35 - Définition, propriété et entretien des installations extérieures

¹Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 40 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 29 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

²Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le concessionnaire ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le concessionnaire sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le concessionnaire et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.

Art. 36 - Installations extérieures

¹Chaque propriétaire doit disposer de ses propres installations extérieures.

²Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³L'article 38 alinéa 4 est réservé.

Art. 37 - Utilisation de l'eau

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 38 - Installations extérieures communes

¹Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chaque branchement individuel. L'article 15 alinéa 2 est applicable à ces vannes.

²Le modèle des vannes sera conforme aux exigences du concessionnaire.

³Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes.

⁴Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

⁵Le tracé des installations extérieures communes sur le domaine privé doit être validé par le concessionnaire. L'accès à ces installations doit être garanti en tout temps pour permettre leur entretien et leur rénovation. Les coûts supplémentaires liés au non-respect de cette règle sont à la charge du propriétaire.

Art. 39 - Droits de passage et autorisations

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des

installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, le concessionnaire peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 40 - Poste de mesure

¹Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

²Ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue fourni par le concessionnaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) une longue-vis fournie par le concessionnaire ;
- e) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le concessionnaire.

³Le plombage éventuel des vannes ne peut être installé et enlevé que par le concessionnaire. Toutefois, il peut être enlevé par son mandataire (entrepreneur au bénéfice d'une concession ou autre tiers désigné) ou le service de protection contre l'incendie.

Art. 41 - Installations extérieures sur le domaine public et entretien

Le propriétaire établit et entretient les installations extérieures conformément à l'article 35. Toutefois, en dérogation à cet article, le concessionnaire entretient et renouvelle à ses frais les installations extérieures existantes sises :

- a) sur le domaine public ;
- b) sur le domaine public et privé s'il s'agit d'installations communes au sens de l'art. 38.

VI. Installations intérieures

Art. 42 - Définition, propriété et entretien des installations intérieures

¹Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

²Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³L'entrepreneur doit renseigner le concessionnaire sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

VII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 43 - Diamètre des conduites

Le concessionnaire peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 44 - Fouilles sur le domaine public

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 45 - Assurances

Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts d'eau causés par ses installations intérieures et extérieures.

Art. 46 - Usage de l'eau en cas d'incendie

En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 47 - Eaux étrangères à celle fournie par le concessionnaire

Le raccordement d'installations alimentées par le concessionnaire à des installations dans lesquelles coule une eau étrangère (eau de pluie, eau non potable ou autre) est interdit, sauf autorisation expresse du concessionnaire et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

Art. 48 - Contrôle des installations

¹Le concessionnaire peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs défauts.

²Notamment en cas de danger sanitaire, le concessionnaire peut refuser de raccorder ou d'alimenter un immeuble si les installations et les appareils ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales et cantonales ou aux directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations d'eau potable.

³Le concessionnaire peut exiger avant la mise en service des installations, la prise d'échantillon pour procéder à des analyses de laboratoire, afin de contrôler la qualité de l'eau. Les frais sont à la charge du propriétaire.

VIII. Interruptions

Art. 49 - Interruptions pour entretien

¹Le concessionnaire prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

²Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du concessionnaire.

³Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.

Art. 50 - Devoirs de l'abonné en cas d'interruption

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 51 - Cas de force majeure

Dans les cas de force majeure ou de situation de crise, le concessionnaire a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

IX. Taxes et redevances

Art. 52 - Taxe unique de raccordement

¹En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

²Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

³Tout bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment.

⁴La taxe unique de raccordement est calculée dans tous les cas cumulativement sur la base du volume SIA, déterminé selon les normes en vigueur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), et du nombre de points de puisage en eau. Ces derniers

correspondent au nombre d'appareils sanitaires (robinets ou autres) utilisés pour soutirer de l'eau. L'appareil alimenté à la fois en eau froide et en eau chaude équivaut à deux points de puisage.

⁵Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 2.- par m³ (SIA) et au maximum à CHF 250.- par point de puisage.

⁶Pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit de la multiplication du nombre de points de puisage par 400, le volume au-delà de cette limite est facturé au maximum à CHF 1.- par m³ (SIA).

⁷Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à 0.5 l/s (30 l/min), la partie de la taxe relative aux points de puisage est calculée sur le débit effectif à maximum CHF 1'200.- par l/s.

⁸La taxe est exigible dès le raccordement au réseau, le concessionnaire pouvant lors de la délivrance du permis de construire percevoir un acompte maximal de 80% basé sur le volume SIA et les points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation définitive intervient au plus tard dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 53 - Complément de taxe unique de raccordement

¹Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

²Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants hors ce qui est prévu à l'article 52 alinéa 3, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

³Le complément de taxe unique de raccordement est calculé cumulativement sur la base du volume SIA et du nombre de points de puisage supplémentaires résultant des travaux de transformation, mais n'est pas perçu lorsque, cumulativement, il n'existe pas de nouveau point de puisage et que l'augmentation de volume est inférieure à 80 m³(SIA).

⁴Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

⁵Le concessionnaire est habilité à percevoir un acompte maximal de 80% du complément de taxe unique lors de l'octroi du permis de construire, en se référant au volume SIA et aux points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation complémentaire définitive intervient, au plus tard, dès la délivrance du permis d'utiliser.

Art. 54 - Taxes de consommation, d'abonnement et de location

¹En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

²La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 55 - Taxe de consommation

¹La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

²Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.20 par m³ d'eau consommée.

³ L'abonné, dont la consommation annuelle, sur un même site, est égale ou supérieure à 20'000 m³ bénéficie d'un rabais de 10% au maximum sur le taux de la taxe de consommation.

⁴ Un rabais de 10% au maximum sur le taux de la taxe de consommation est consenti aux établissements sanitaires reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public.

⁵Les rabais prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas cumulables.

Art. 56 - Taxe d'abonnement

¹La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.

²La part de base s'élève au maximum à CHF 96.- par abonnement.

³Sous réserve de l'alinéa 4, la part liée au débit est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur, soit au maximum à :

- a) CHF 112.50 pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce ;
- b) CHF 187.50 pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- c) CHF 262.50 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- d) CHF 450.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- e) CHF 750.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- f) CHF 1'125.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

⁴Pour les compteurs de type industriels de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 3, la part liée au débit est calculée en multipliant la valeur Q3 du compteur, exprimée en m³ à l'heure, par CHF 75.- au maximum.

Art. 57 - Taxe de location pour les appareils de mesure

¹La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du DN du compteur.

² La taxe annuelle de location pour les compteurs standards composant le poste de mesure s'élève aux montants maximaux suivants :

- a) CHF 60.00 pour un compteur de DN 15 et 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
- b) CHF 72.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) CHF 84.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce ;
- d) CHF 132.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce ;
- e) CHF 180.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

³ Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 2, la taxe de location est calculée en fonction du coût global du compteur sur une période de 10 ans, au maximum CHF 500.- par an.

Art. 58 - Tarif de détail

¹La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité de Lausanne qui fixe le montant des différentes taxes et rabais dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents. Ces valeurs maximales ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques.

²Le tarif de détail applicable au territoire concédé est le même que celui prévu pour les usagers soumis à la réglementation sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne, à moins que les modalités de calcul définies ci-dessus ne divergent d'avec les modalités de calcul prévues par cette réglementation.

³Le tarif de détail fixé par la Municipalité de Lausanne est affiché au pilier public du concédant. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle.

Art. 59 - Perception

¹Le concessionnaire fixe l'échéance des différentes taxes.

²Passé cette échéance, un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées.

Art. 60 - Prestations spéciales

Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass, ou autres sont facturées à l'abonné sous forme d'émoluments fixés selon un tarif horaire maximal de CHF 120.- (H.T.) arrêté par la Municipalité de Lausanne.

Art. 61 - Prix de l'eau fournie au-delà des obligations légales

¹Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du concessionnaire est fixé par la Municipalité de Lausanne dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur.

²Ces conventions sont soumises à la procédure civile.

³Pour les situations standardisées, comme pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité de Lausanne peut établir un tarif spécial et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial vaut contrat d'adhésion de droit privé.

X. Dispositions procédurales et pénales

Art. 62 - Droit applicable

¹Pour autant qu'il ne déroge pas à la présente concession, le règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire est directement applicable.

²Les dispositions de la présente concession qui dérogent au règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire y suppléent.

Art. 63 - Procédure

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 64 - Recours

¹Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts du concédant ; les dispositions relatives aux recours de la loi du 5 novembre 1956 sur les impôts communaux sont applicables.

²Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité de Lausanne s'il s'agit d'une décision de son service communal compétent prise en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité de Lausanne.

Art. 65 - Contraventions

Les infractions à la présente concession sont passibles de sanctions pénales, notamment d'amendes infligées et poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

TITRE TROISIEME Durée et expiration de la concession :

Art. 66 - Durée

¹La présente concession est conclue pour une durée de 15 ans.

²Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois selon la date d'approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.

Art. 67 - Résiliation

¹En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété, à l'exception de celles alimentant d'autres communes ou de celles ayant un statut de conduites principales de transport, ces dernières restant propriété du concessionnaire.

²Si la résiliation est le fait du concédant, celui-ci s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties.

³En cas de résiliation par le concessionnaire, le concédant s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties.

⁴Si la résiliation a lieu de part ou d'autre pour de justes motifs, la partie lésée est également en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui seront fixés par l'expert désigné par les parties.

⁵Sauf si cela entrave considérablement l'exploitation du réseau de distribution d'eau, la résiliation n'empêche pas le concessionnaire de continuer à utiliser les installations servant à ravitailler d'autres communes, un droit d'utilisation fixé par l'expert pouvant être perçu pour ces installations.

TITRE QUATRIEME Entrée en vigueur :

Art.67^{bis} – Annexe

Un plan de réseau de conduites est annexé au présent contrat. Ce plan fait foi pour ce qui concerne le territoire alimenté uniquement.

Art. 68 - Litige

En cas de litige, le concédant et le concessionnaire procèdent selon les voies de droit prévues à cet effet. Dans la mesure du possible, ils essaient de se concilier avant d'introduire un acte relevant de la procédure administrative ou civile.

Art. 69 - Abrogation et entrée en vigueur

¹La présente concession remplace le contrat de vente d'eau potable du 1^{er} janvier 2008 qui est abrogé.

²La présente concession entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 après avoir été approuvée par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport ainsi qu'après le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

ANNEXE II

CONVENTION DE REPRISE

Convention concernant les conditions de reprise du réseau d'eau potable de la Commune de Cugy par la Commune de Lausanne

entre

La Commune de Cugy (désignée ci-après : « CUGY »),

Et

La Commune de Lausanne, par son Service de l'eau (désignée ci-après : « LAUSANNE »), représentée par Pierre-Antoine Hildbrand, directeur de la Sécurité et de l'Economie

Préambule

A partir du 1er janvier 2025, les communes de Cugy et de Lausanne seront liées par une Concession pour la distribution de l'eau concernant l'intégralité du territoire de la Commune de Cugy (ci-après : « la Concession »).

Les conduites du réseau de distribution de Cugy ont un âge moyen inférieur à 30 ans. Cette situation est favorable pour permettre une contrepartie à la cession du réseau.

Afin d'éviter un transfert de liquidités, il est prévu que LAUSANNE renonce à encaisser la part liée au débit des taxes annuelles d'abonnement pendant les cinq premières années.

Ceci exposé, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le but de la présente Convention est de préciser les conditions et modalités de reprise du réseau d'eau potable de la Commune de Cugy.

ARTICLE 2 : Taxes d'abonnement

Conformément à l'article 56 alinéa 1 de la Concession, la taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.

Pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la Concession, c'est-à-dire entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2029, LAUSANNE renonce à encaisser auprès de CUGY ou de ses habitants les taxes annuelles d'abonnement liées au débit découlant de l'article 56 de la Concession.

Les autres taxes mentionnées dans la Concession, et notamment les taxes annuelles d'abonnement de base, sont quant à elles dues.

Durant cette période de cinq ans, Lausanne s'engage à remplacer les compteurs d'eau surdimensionnés, en particulier les compteurs de 25 mm qui équipent les villas, par des compteurs de 20 mm.

ARTICLE 3 : Eau des sources de Cugy

Les droits d'eau des sources de CUGY restent la propriété de CUGY.

LAUSANNE effectue l'exploitation et l'entretien courant des sources en phase de transition vers l'une des options ci-dessous. Cet engagement est limité à 3 ans.

Si CUGY effectue les investissements nécessaires pour acheminer l'eau captée au réservoir de l'Orme, selon l'étude régionale, LAUSANNE s'engage à exploiter et entretenir les captages et installations sous réserve de la qualité de l'eau en conformité avec les normes en vigueur.

Si CUGY souhaite valoriser cette ressource avec un autre partenaire ou pour ses propres besoins, CUGY en informe préalablement LAUSANNE. Dans ce cas, LAUSANNE cesse d'exploiter et d'entretenir les captages.

ARTICLE 4 : Réservoir de Cugy

Le réservoir de CUGY reste la propriété de CUGY.

LAUSANNE assure l'entretien courant et l'exploitation du réservoir de Cugy pendant la phase de transition mentionnée à l'article 3 ci-dessus, soit durant 3 ans au maximum.

ARTICLE 5 : Validité de la Convention

La présente Convention entre en vigueur en même temps que la Concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Cugy, soit le 1^{er} janvier 2025. Elle est conclue pour une durée de cinq ans pour se terminer le 31 décembre 2029.

Passé cette date, le prix de cession du réseau de CUGY sera considéré comme amorti et ce seront les taxes telles que décrites dans la Concession pour la distribution de l'eau qui seront intégralement appliquées.

ARTICLE 6 : Droit transitoire

La date de délivrance du permis de construire ou de l'autorisation est déterminante pour les taxes initiales et complémentaires de raccordement applicables.

ARTICLE 7 : For

Les litiges résultant de la présente Convention sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Le for est à Lausanne.

Fait à

En trois exemplaires originaux.

Pour la Commune de Cugy

Pour la Commune de Lausanne



Service de l'eau

VILLE DE LAUSANNE



Service de l'eau
VILLE DE LAUSANNE

Reprise du réseau de Cugy



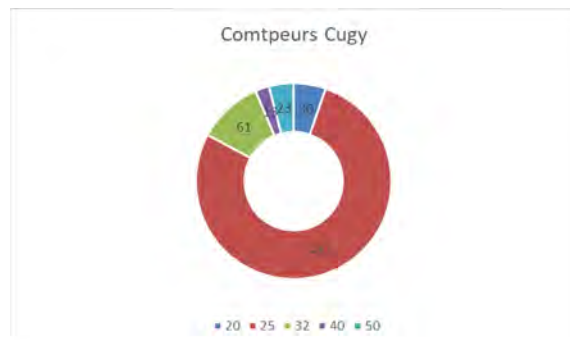
Sommaire

1. Présentation du réseau
2. Estimation de la valeur synthétique
3. Comparaison des taxes – Clients Mr Prix
4. Recettes annuelles des taxes
5. Résumé
6. Répartition des frais financiers
7. Proposition de reprise du réseau

1. Présentation du réseau de Cugy

Le réseau d'eau de Cugy en quelques chiffres:

- 17,2 km de conduites
- Âge moyen de 26 ans
- Principaux matériaux: PE et fonte
- 564 compteurs répartis entre les diamètres suivants:



2. Estimation de la valeur synthétique du réseau:

2.1. Indice IFC

- Afin de déterminer le prix de la construction des conduites en fonction de l'année de pose, l'index des prix de la construction a été calculé au moyen des données de l'office fédéral de la statistique comme suit:

Année	Indice avec pour base 100 l'année 1998	Année	Indice avec pour base 100 l'année 1998	Année	Indice avec pour base 100 l'année 1998	Année	Indice avec pour base 100 l'année 1998	Année	Indice avec pour base 100 l'année 1998	Année	Indice avec pour base 100 l'année 1998	Année	Indice avec pour base 100 l'année 1998
1945	50.5	1956	53.8	1967	58.9	1978	80.8	1989	101.8	2000	109.7	2011	134.4
1946	50.5	1957	54.7	1968	58.9	1979	83.9	1990	103.4	2001	118.2	2012	135.2
1947	50.5	1958	53.1	1969	60.6	1980	88.2	1991	103.8	2002	113.6	2013	136.6
1948	50.5	1959	52.3	1970	63.1	1981	93.2	1992	103.9	2003	116.5	2014	134.9
1949	50.5	1960	52.5	1971	64.5	1982	95.7	1993	104.2	2004	125.1	2015	136.6
1950	49.7	1961	52.7	1972	66.8	1983	96.1	1994	103.8	2005	126.4	2016	133.2
1951	55.7	1962	54.5	1973	74.0	1984	99.2	1995	103.9	2006	130.7	2017	134.1
1952	54.0	1963	56.6	1974	85.8	1985	101.4	1996	101.4	2007	134.6	2018	133.0
1953	52.1	1964	57.2	1975	84.0	1986	97.5	1997	101.4	2008	138.0	2019	135.5
1954	52.5	1965	57.6	1976	83.4	1987	95.6	1998	100.0	2009	132.6	2020	134.5
1955	52.7	1966	58.6	1977	83.6	1988	97.7	1999	106.0	2010	131.4		

2. Estimation de la valeur synthétique du réseau:

3. Exemple d'application

Données:

DN = 125; Longueur : 49,08 m; Prix à neuf = 660 Frs.-/m; Année de pose 2001; Matériau: fonte ductile; Durée de vie = 80 ans; IFC 2001 = 118,2
IFC 2020 = 134,5; Age = 18 ans;

Prix neuf si la conduite est reconstruite en 2021:

$$(660 * 49,08) = 32'393 \text{ Frs.-}$$

Prix de construction de la conduite à sa pose en 2001:

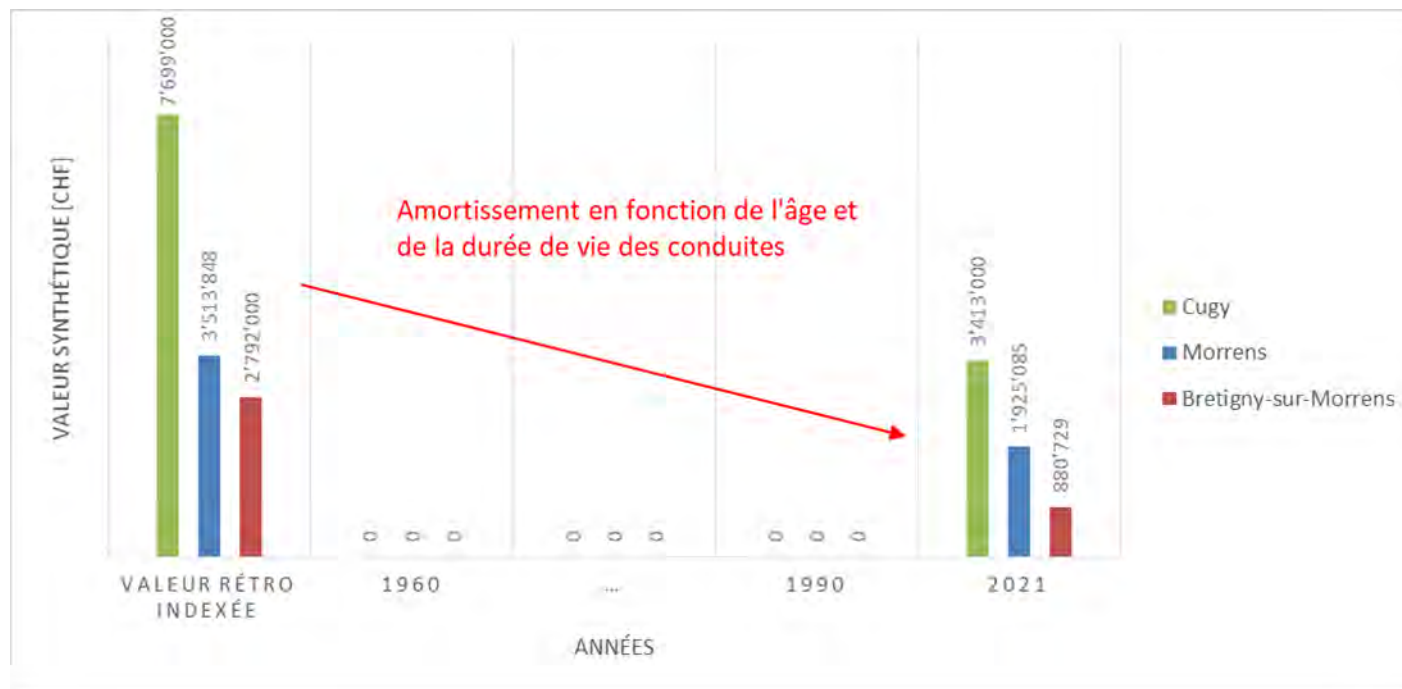
$$(32'393 * 118,2) / 134,5 = 28'467 \text{ Frs.-}$$

Amortissement annuel = $28'467 / 80 = 356 \text{ Frs.-/an}$

Valeur synthétique = $28'467 - (20 * 356) = 21'347 \text{ Frs.-}$

2. Estimation de la valeur synthétique du réseau:

4. Valeur Totale du réseau

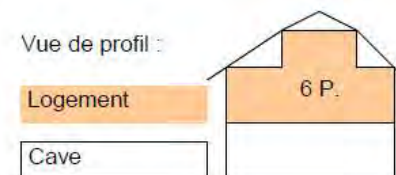
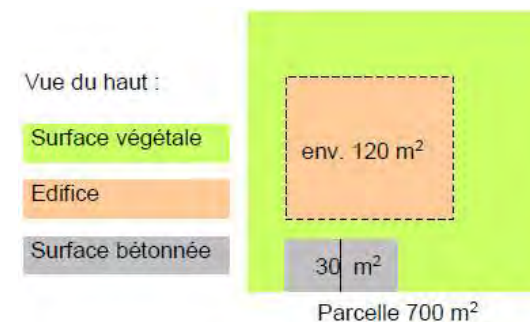


- **Valeur synthétique**: Elle représente la somme investie au moment de la construction de chaque conduite du réseau, ceci déterminé à partir de l'indice des prix de la construction (IFC).

3. Comparaison des taxes – Clients Mr Prix

- Client type villa:

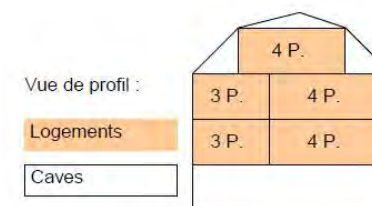
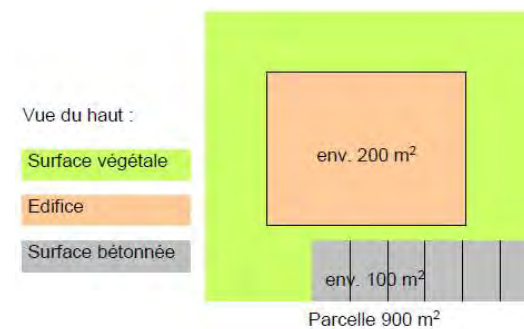
	Données	Lausanne	Cugy
Volume d'eau [m3]	230	386.40	552.00
Diamètre du compteur [mm]	20	157.50	0.00
Location du compteur	1	48.00	27.00
Abonnement de base	1	84.00	30.00
Total taxes annuelles		675.90	609.00
Δ avec Tarifs Lausanne			11%



3. Comparaison des taxes – Clients Mr Prix

- Client type Petit immeuble:

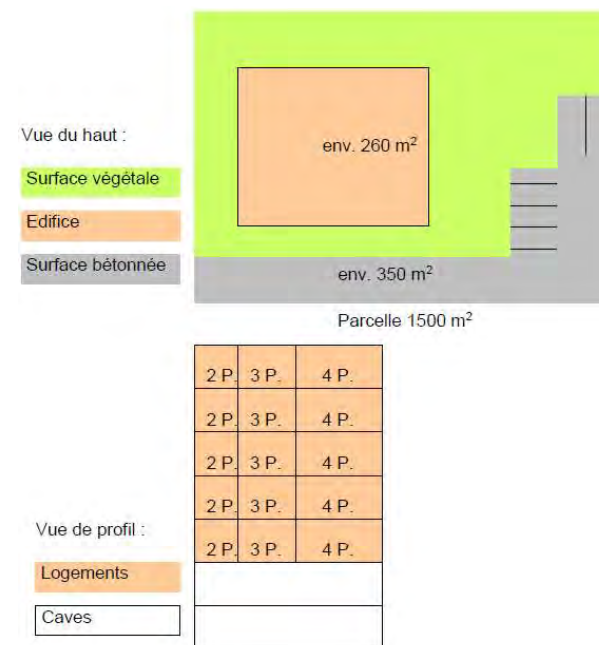
	Données	Lausanne	Cugy
Volume d'eau [m3]	600	1'008.00	1'440.00
Diamètre du compteur [mm]	20	157.50	0.00
Location du compteur	1	48.00	27.00
Abonnement de base	1	84.00	30.00
Total taxes annuelles		1'297.50	1'497.00
Δ avec Tarifs Lausanne			-13%



3. Comparaison des taxes – Clients Mr Prix

- Client type immeuble:

	Données	Lausanne	Cugy
Volume d'eau [m3]	1800	3'024.00	4'320.00
Diamètre du compteur [mm]	25	220.50	0.00
Location du compteur	1	60.00	36.00
Abonnement de base	1	84.00	30.00
Total taxes annuelles		3'388.50	4'386.00
Δ avec Tarifs Lausanne			-23%



4. Recettes annuelles des taxes

Cugy			
Tarif Cugy	Tarif lausanne sans taxe de débit	Tarif lausanne avec taxe de débit	Tarifs lausanne après redim.
494'673	403'696	557'762	520'330
	-18%	13%	5%

- Tarifs:

Cugy	DN [mm]	Location [CHF]	Prix m3 [CHF]
	20	27	2.4
	25	36	Abonnement [CHF]
	32	45	30
	40	54	
	50	72	

4. Recettes annuelles des taxes

Années	1	2	3	4	5
Cugy					
<i>Taxe de Débit [CHF]</i>	154'067	308'133	462'200	616'266	770'333
<i>Diminution Redim. [CHF]</i>	-6'395	-19183.8	-38367.6	-63946	-95919
<i>Taxe de Débit avec redim.[CHF]</i>	147'672	288'949	423'832	552'320	674'414
<i>Taxe de Location [CHF]</i>	37'044	74'088	111'132	148'176	185'220
<i>Diminution Redim. [CHF]</i>	-1'109	-3'326	-6'653	-11'088	-16'632
<i>Taxe de loc. avec redim.[CHF]</i>	35'935	70'762	104'479	137'088	168'588
<i>Taxe d'abonnement [CHF]</i>	47'376	94'752	142'128	189'504	236'880

- Tableau des taxes Lausannoises cumulées en fonction du nombre d'année avec prise en compte du redimensionnement progressif des compteurs
- La non facturation de la taxe de débit aux propriétaires fait bénéficier d'une économie de CHF 770'333.- sur 5 ans.

5. Résumé

		Cugy
Caract.:		
âge moyen		26 ans
Long. Réseau		17.2 km
Nbr cpt total		564
Nbr cpt redim.		418
<i>Taxe de Débit</i>		154'067
<i>Taxe de Location</i>		37'044
<i>Taxe d'abonnement</i>		47'376
<i>Taxe de cons.</i>		319'275
Produit COMD	Total	557'762
<i>Produit COMD après redim. Cpt</i>		520'330
Taxes de raccordement		50'000
<i>Dette</i>		434'614
<i>Fonds de réserve</i>		887'077
Balance		452'463
Investissement Montheron		515'000
Taxe de débit sur 5 ans (sans redim.)		770'335

6. Répartition des investissements

Réseau intercommunal			Alimentation au détail						Alimentation en gros						
			SE	Cugy	Bretigny	Morrens	Froideville	Cery	SE	Cugy	Bretigny	Morrens	Froideville	Cery	
Tronçon Montheron - Chambre Bretigny/Cugy															
	1	Ø 250 mm longueur 1'560 m (pression)	700'000							680'000		20'000			
	2	Ø 200 mm longueur 1'970 m (sources)	885'000	885'000						805'000			80'000		
	3	Ø 150 mm longueur 200 m (pression) Montheron	55'000	55'000						55'000					
	4	Chambre Montheron, comptage et réduction	400'000	400'000						300'000			100'000		
	5	Démolition réservoir Benenté	20'000	20'000						20'000					
Tronçon Chambre Bretigny/Cugy - Cugy Sud															
	6	Ø 300 mm longueur 1'300 m (sources)	1'200'000	1'200'000						1'080'000			55'000		65'000
	7	Ø 100 mm longueur 800 m (sources) [Tubage]	240'000		240'000						240'000				
	8	Ø 200 mm longueur 770 m (pression) Budron	460'000	460'000						460'000					
	9	Ø 125 mm longueur 1530 m (sources) [Tubage]	575'000	575'000						480'000	95'000				
	10	Chambre Bretigny/Cugy, comptage et réduction	500'000	500'000						300'000	100'000	100'000			
	11	Chambre Cugy Sud, comptage et pompage, y compr	300'000					300'000						300'000	
	12	Démolition de 3 chambres	15'000	15'000						5'000	10'000				
	13	Nouvelle chambre de captage Praz-Faucon (Cery)	60'000					60'000						60'000	
Secteur Froideville															
	14	Ø 200 mm longueur 650 m (pression)	295'000	295'000								295'000			
	15	Ø 125 mm longueur 1'530 m (sources)	460'000	460'000						460'000					
	16	Adaptation de l'ouvrage Bois d'Archens	350'000					350'000					350'000		
Réseau Bretigny-sur-Morrens															
	17	Ø 164 mm longueur 780 m (pression)	450'000	450'000								450'000			
	18	Chambre pompage Bretigny	300'000		300'000							300'000			
	19	Démolition réservoir La Frétaire	20'000		20'000							20'000			
Réseau Cugy															
	20	Chambre de comptage des sources	50'000		50'000						50'000				
	21	Démolition réservoir Cugy	20'000		20'000						20'000				
Réseau Froideville															
	22	Ø 200 mm longueur 1'230 m (distribution)	1'105'000					1'105'000					1'105'000		
Réseau Morrens															
	23	Ø 100 mm longueur 150 m (sources)	45'000			45'000							45'000		
Total			8'505'000	6'015'000	310'000	320'000	45'000	1'455'000	360'000	4'645'000	515'000	1'185'000	280'000	1'455'000	425'000
Travaux HS Benenté + Extension Majolatte				4'770'000						4'345'000					

7. Proposition de reprise des réseaux

- Cugy confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur l'entier de son territoire à Lausanne (selon concession). Lausanne devient le concessionnaire et assume toutes les responsabilités relevant de la réglementation sur le distribution de l'eau.
- Les taxes de débit sont mises en suspens pendant une durée de 5 ans (voir convention).
- La période de 5 ans permet le redimensionnement et le changement des compteurs surdimensionnés (voir convention).
- Cugy reste propriétaire de son réservoir et des droits d'eau des sources.
- Lausanne prend à sa charge la part des investissements intercommunaux de Cugy (selon étude Ribl).
- Lausanne exploite les sources et le réservoir de Cugy (voir convention).
- Cugy assume les frais liés à l'acheminement des sources à l'Orme, estimés à CHF 310'000.- (selon étude Ribl).

COMMUNE DE CUGY



Réseau d'eau potable

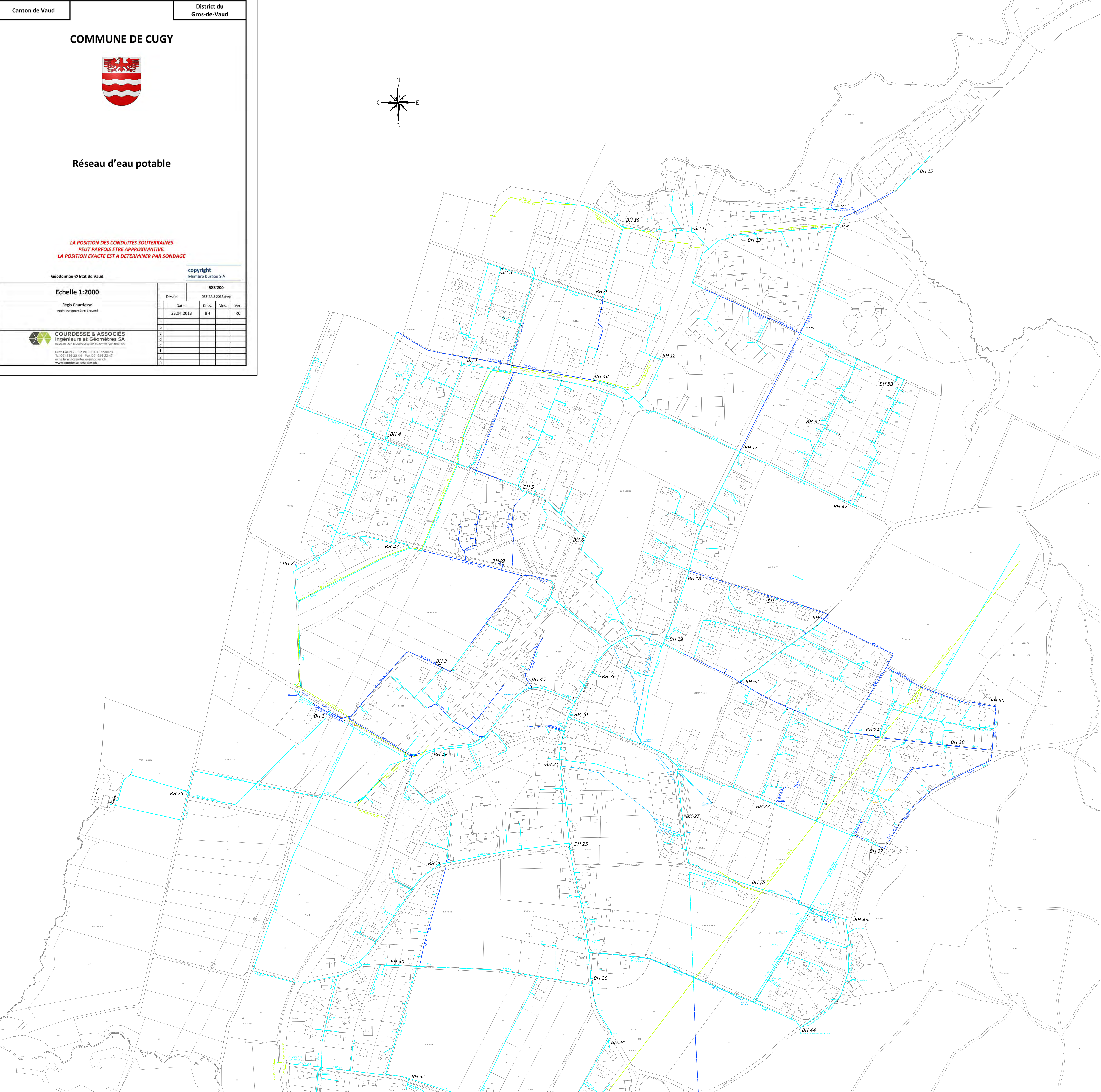
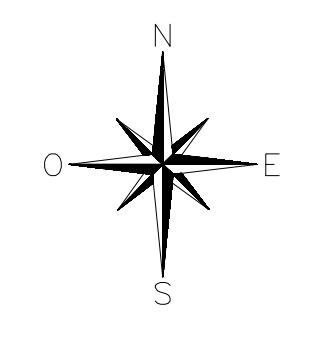
LA POSITION DES CONDUITES SOUTERRAINES PEUT PARFOIS ÊTRE APPROXIMATIVE. LA POSITION EXACTE EST À DÉTERMINER PAR SONDAGE

copyright
Membre bureau SIA

Echelle 1:2000

Destin	Date	Des.	Met.	Ver.
23.04.2013	BH			RC

COURDESSE & ASSOCIÉS
Ingénieurs et Géomètres SA
Société de droit suisse, 1000 Courdesse, Suisse
Projet: P10127 - CP 191 - 1040 Echallens
Tél: 021 886 22 44 - Fax: 021 886 22 47
achilles@courdesse-associés.ch
www.courdesse-associés.ch



Conseil communal



Commission ad hoc

Cugy (VD)

Rapport de la Commission ad hoc concernant le Préavis no 16-2023

Concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Cugy

Composition de la Commission ad hoc :

	Séance du 6 avril 2023 20h00 – 22h00	Séance du 17 avril 2023 20h00 – 21h15
Madame Stefania Puttini	Présente	Présente
Monsieur Florian Bovet	Excusé	Excusé
Monsieur Alain Leclercq	Présent	Présent
Monsieur Philippe Vallélian	Présent	Présent
Monsieur Laurent Tribolet, rapporteur et secrétaire	Présent	Présent

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le jeudi 6 avril 2023, la Commission ad hoc et la Cofin ont rencontré Monsieur le Conseiller municipal Philippe Flückiger, accompagné de Monsieur Sébastien Apothéloz, chef du Service de l'eau de la Ville de Lausanne. Nous remercions notre président, Monsieur Alberto Fernández, d'avoir ouvert la séance et Messieurs Flückiger et Apothéloz pour les explications claires et détaillées.
La Commission ad hoc s'est réunie une nouvelle fois le lundi 17 avril 2023.

2. Contexte

La Commune de Cugy est propriétaire de sources situées au lieu-dit « Sur le Billard ». L'eau est concentrée dans un réservoir en contrebas pour être ensuite injectée dans le réseau de distribution de la Commune.

Aujourd'hui la Commune de Cugy est dépendante du Service de l'eau de la Ville de Lausanne (ci-après SEL) à hauteur de 80 à 90% de l'approvisionnement en eau potable. La Commune bénéficie d'un contrat de livraison d'eau en gros avec le SEL.

Depuis 2011, diverses études ont été menées pour définir un concept de régionalisation de la distribution de l'eau potable. Fin 2018, les conclusions de l'étude suprarégionale Venoge, Mèbre, Talent et Menthue ont permis d'esquisser un concept pour le secteur Montheron – Cugy – Bretigny – Froideville – Morrens.

Les principales mesures projetées dans le concept régional sont les suivantes :

- Mise en commun des ressources au réservoir de l'Orme à Morrens (SEL) ;
- Liaison entre les réservoirs de Vers-Chez-Les-Blanc et Marjolatte (SEL), création d'un maillage principal de distribution ;
- Suppression des réservoirs de Bénénté (SEL), Cugy, La Frétaire (Bretigny-sur-Morrens) ;
- Abandon de la conduite de Thierrens (SEL) et exploitation de l'eau par l'Association intercommunale d'aménée de l'eau d'Echallens et environ (AIAE).

Divers systèmes d'organisation ont été étudiés pour assurer la mise en œuvre de ce concept :

- Création d'une association intercommunale ;
- Variante de livraison « en gros » par le Service de l'eau lausannois (situation actuelle) ;
- Variante de livraison « au détail » par le Service de l'eau lausannois (transfert de responsabilités).

Au vu des avantages et inconvénients, la Municipalité de Cugy propose au Conseil communal d'opter pour la variante « au détail ».

Cette variante induit les conséquences suivantes selon le rapport de la Municipalité :

« - Cugy confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur l'entier de son territoire à Lausanne. A cet effet, un acte de concession est conclu entre la Commune de Cugy et la Ville de Lausanne (cf. projet acte de concession) ;

- Lausanne devient le concessionnaire et assume toutes les responsabilités relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau. Ainsi, le service de défense incendie (bornes hydrantes) tout comme l'extension du réseau due à la modification d'affectation sont supportés par le concessionnaire ;

- Lausanne reprend le réseau d'eau potable de la commune de Cugy à sa valeur d'amortissement résiduelle [de CHF 700'000.-] avec effet au 1er janvier 2025 (cf. convention de reprise) ;

- La concession a une durée de 15 ans, renouvelable tacitement de deux ans en deux ans. Elle peut être résiliée de manière anticipée par les deux parties deux ans à l'avance pour la fin d'une année civile, mais pour la première fois uniquement après la date d'échéance de 15 ans précitée, moyennant indemnisation ;

- Les abonnements de distribution d'eau sont conclus directement entre la Ville de Lausanne et le propriétaire qui désire recevoir de l'eau ;

- La Municipalité de Lausanne fixe le montant des différentes taxes et rabais. Les taxes de débit sont mises en suspens pendant une durée de 5 ans ;

- Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes peuvent être portés dans les trente jours devant la Commission de recours du Conseil communal [de Cugy] en matière de taxes et impôts ; les autres recours par-devant la Municipalité de Lausanne ;

- Une période de 5 ans est prévue pour permettre le redimensionnement et le changement des compteurs surdimensionnés par le SEL ;

- La gestion, l'entretien et le contrôle du réseau sont assurés par le SEL sur délégation de la Municipalité de Lausanne ;

- Cugy reste propriétaire de son réservoir (après désaffectation des installations de raccordement au réseau lausannois), de ses différents points de captage existants et des droits d'eau des sources sises sur son territoire (cf. convention de reprise) ;

- En conséquence, les réserves comptables (inscrites sous rubrique n° 9280.03.00, solde projeté fin 2024 CHF 100'000.-) dans les comptes communaux seront conservées par Cugy et utilisées pour l'entretien des réservoirs, points de captage et autres droits d'eau des sources ;

- Lausanne prend à sa charge la part des investissements intercommunaux de Cugy à hauteur d'un montant d'au minimum CHF 240'000.- et au maximum de CHF 445'000.- suivant la variante d'alimentation au détail ou en gros appliquée (selon étude Ribi – tableau de répartition des investissements). »

3. Analyse de la Commission

Le préavis présenté par la Municipalité permet d'atteindre les objectifs suivants :

- assurer un approvisionnement en eau potable pérenne et de qualité pour l'ensemble des habitant.e.s de la Commune ;
- garantir un approvisionnement fiable pour la défense incendie sur le territoire de la Commune ;
- de confier la propriété et la gestion du réseau à un acteur public qui bénéficie des ressources humaines nécessaires à une exploitation 24h/24 du réseau ;
- de rejoindre les plus de 250'000 habitant.e.s et 20 communes qui sont d'ores et déjà client.e.s du SEL ;
- de conserver les sources et le réservoir de la Commune dans le patrimoine communal ;

L'octroi de la concession de la distribution de l'eau potable au SEL aura pour conséquences :

- Une perte d'autonomie pour la Municipalité au sujet de la fixation des tarifs d'eau ;

- Une stabilisation du pH de l'eau et une diminution sensible des phénomènes de coloration de l'eau ;
- Une diminution des charges du personnel de la voirie et du service technique.

La Commission ad hoc relève que le prix de l'eau doit couvrir les charges induites et qu'il fait l'objet d'une surveillance étroite de Monsieur Prix de la Confédération. A cet effet, les client.e.s seront traités de manière équitable sur l'ensemble du territoire des 20 Communes. Au surplus, les éventuels excédents de recettes restent affectés à la gestion de l'eau et ne bénéficient pas aux comptes de la Ville de Lausanne.

La structure de prix pratiquée par le SEL montre une part fixe supérieure à ce qui est pratiqué par la Municipalité de Cugy aujourd'hui. Au regard de la Commission, cela semble juste car un raccordement permet de bénéficier d'un service de base de qualité, peu importe si l'on consomme peu ou beaucoup d'eau. Toutefois, si pour la majorité des client.e.s, la différence ne sera que peu perceptible, celles et ceux qui consomment très peu d'eau verront leur facture augmenter de manière sensible.

Pour les détails, la Commission renvoie les membres du Conseil communal au rapport de la Municipalité.

Une période transitoire de 5 ans permettra au SEL d'adapter les compteurs surdimensionnés, notamment dans les villas, ceci au frais du SEL. Durant cette période, l'ensemble des client.e.s seront exemptés de la taxe au débit, soit une économie estimée par la Municipalité de CHF 770'333.-. Avec le nouveau contrat, durant 5 ans une économie individuelle varie de CHF 157.50/an à CHF 220.50/an. Ce subtil arrangement négocié avec la Ville de Lausanne a été rendu possible en tenant compte du bon état actuel du réseau permettant un ajournement du remplacement d'une partie du réseau.

Les autres conséquences financières notamment sur le patrimoine sont évaluées par la Commission des finances.

Les sources et le réservoir de Cugy ne seront plus raccordés au réseau de distribution. Les installations de filtration resteront opérationnelles. Le trop-plein se déversera dans le biotope situé au-dessus du Chemin de la Lisère. L'usage de cette eau pourra éventuellement bénéficier à terme à la renaturation d'un ruisseau ou à d'autres projets nécessitant de l'eau.

La déconnexion des eaux de source permet également d'éviter le phénomène de jaunissement de l'eau induit par la différence de pH entre l'eau de source (calcaire) et l'eau fournie par le SEL.

S'agissant des sous-compteurs installés dans certains bâtiments pour gérer le comptage de la consommation d'eau qui ne nécessite pas d'épuration, ils ne sont pas concernés par la reprise du réseau par le SEL. Les taxes relatives à ces sous-compteurs resteront de la compétence de la Municipalité.

La diminution de charge de personnel est estimée à environ CHF 50'000.- par an. Cette diminution ne se traduira pas par une baisse des effectifs, mais permettra une diminution des heures supplémentaires.

La Commission relève que le transfert de la propriété du réseau allégera le travail de milice de notre Municipalité sur une thématique qui nécessite de plus en plus de s'appuyer sur des compétences extrêmement pointues.

Pour finir, la Commission est convaincue que la solution préconisée par la Municipalité est la meilleure pour les intérêts des consommatrices et consommateurs et de la Commune.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la commission ad hoc recommande à l'unanimité au Conseil communal d'accepter le préavis n°16-2023 tel que présenté.

Cugy, le 17 avril 2023.

Stefania Puttini

Florian Bovet

Alain Leclercq

Philippe Vallélian

Laurent Tribolet

**Rapport de la commission des finances concernant le Préavis municipal n° 16-2023****Concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Cugy**

Membre	Fonction	Présence séance Cofin du 6 avril 2023
Eric Bron	Président	X
Xavier Fellrath	Membre	X
Philippe Muggli	Membre	Excusé
Anne-Séverine Schweizer	Membre et rapporteuse	X
Andreas Zaugg	Membre	Excusé

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1 Préambule

Afin de se positionner sur le préavis mentionné en titre, une délégation de la Cofin a pu participer à une séance qui regroupait les membres de la commission ad hoc, le municipal en charge du dossier, Monsieur P. Flückiger ainsi que le chef du service de l'eau de la ville de Lausanne (SEL), Monsieur S. Apothéloz. La Cofin tient à remercier P. Flückiger pour ces explications et les échanges très constructifs lors de la séance. Elle remercie également vivement Monsieur Apothéloz qui s'est déplacé un jeudi soir, veille du Vendredi Saint afin de répondre aux questions plus techniques et de s'assurer que les enjeux étaient bien compris de tous.

Comme pour chacun de ces rapports, la Cofin s'est particulièrement intéressée à l'impact financier que l'acceptation de ce préavis aurait pour la commune et pour ses habitants. Elle laisse le soin à la commission ad hoc de traiter plus en détails l'opportunité d'un tel changement pour la gestion de notre eau potable.

La Cofin rappelle également que la distribution de l'eau potable en Suisse est financée par une taxe affectée. Cette dernière doit ainsi couvrir l'ensemble des coûts de distribution (approvisionnement, développement et entretien du réseau, surveillance de la qualité de l'eau), mais ne doit pas entraîner de bénéfices. Le prix de la taxe est surveillé par Monsieur Prix.

2 Introduction

Comme l'a très justement rappelé Monsieur Apothéloz, la gestion de l'eau potable par la ville de Lausanne a toujours eu un caractère régional, afin de garantir l'approvisionnement de ses habitants en eau potable. Le territoire alimenté a vite été étendu sous une forme de distribution « en gros » pour les communes avoisinantes comme c'est le cas aujourd'hui pour la commune de Cugy.

Dans le contrat actuel, la commune de Cugy achète l'eau à la ville de Lausanne et gère elle-même la distribution à ses habitants, ainsi que la gestion du réseau sur le territoire communal. Le contrat actuel est établi pour 15 ans, avec la possibilité de voir le prix de l'eau évoluer pendant la durée du contrat.

Le présent préavis prévoit une reprise de la distribution ainsi que de la gestion du réseau par la ville de Lausanne à partir du 1^{er} janvier 2025.

En outre, il est prévu que Cugy garde son réservoir.

3 Analyse de la Cofin

Coûts liés au réservoir

Lors de la séance avec le municipal en charge, la Cofin a souhaité savoir ce qu'il adviendrait du réservoir que la commune souhaite garder et quels coûts cela engendrerait. La Municipalité a différents avant-projets pour l'eau qui transite dans ce réservoir : captage pour augmenter le débit du ruisseau qui doit être renaturé, création d'un biotope ou de fontaines dans le village, par exemple.

Quel que soit le projet retenu, il est aujourd'hui prévu de maintenir le réservoir en bon état et de continuer à garantir la potabilité de l'eau. Ceci représente un coût d'exploitation d'environ 60 CHF/mois, soit 720 CHF/ année. La Cofin estime que ce coût est raisonnable et que c'est un plus pour la commune de pouvoir rester propriétaire des sources et du réservoir.

Évolution de la taxe

La taxe est composée d'un montant fixe lié au diamètre du compteur et d'une part variable, liée à la consommation de l'eau. Actuellement à Cugy, le montant fixe est moins élevé qu'à Lausanne, alors que la part variable, liée à la consommation est plus élevée.

Sans reprendre en détail les explications très claires du préavis, on peut résumer la question de la nouvelle taxe en deux points : d'une part, vu l'arrangement fait avec la ville de Lausanne, tous les habitants de Cugy seront gagnants durant les 5 premières années. D'autre part, dès la 6^{ème} année, la taxe sera plus favorable pour les immeubles que pour les propriétaires de villa individuelle. Toutefois, l'augmentation de la part fixe par rapport à la part variable correspond mieux à la réalité des coûts et des investissements qui doivent être faits pour le maintien du réseau.

La Cofin a également interrogé Monsieur Apothéloz sur l'évolution possible de la part variable dans les années à venir, en particulier par rapport à l'investissement très conséquent (125 millions environ) prévu pour la nouvelle usine de traitement de Saint-Sulpice. Monsieur Apothéloz nous a rassuré : ces dernières années, la ville de Lausanne a fait des « réserves » qui doivent être utilisées pour cet investissement. Ainsi, il n'est pas exclu de voir la taxe augmenter, mais probablement de maximum 10 centimes et plutôt dans 10 ans que 5 ans. En outre, la Cofin estime que si nous restions indépendants, rien ne permet de garantir que Cugy puisse maintenir les prix actuels. Enfin, la mutualisation des ressources et des coûts est plutôt favorable à une taxe moindre.

Charges salariales liée à la gestion actuelle du réseau

La Cofin a beaucoup débattu cet aspect. Le préavis mentionne environ 600 heures annuelles consacrées à la gestion du réseau. Ceci représente environ un 30% d'EPT.

Lors de nos échanges avec le Municipal en charge, P. Flückiger, nous avons demandé ce qu'il adviendrait de ce 30% à partir du 1^{er} janvier 2025. Monsieur le Municipal nous a répondu qu'il n'y avait pas d'intention de se séparer de quelqu'un mais plutôt de mettre cela à profit pour réduire les heures supplémentaires.

La Cofin a fait le raisonnement suivant : aujourd'hui, selon le principe de taxe affectée, ce 30% devrait être couvert par la taxe. Demain, si la Municipalité confirme son souhait de le maintenir, il sera couvert par les impôts.

A ce stade, la Cofin estime que le préavis actuel ne doit pas être remis en question à cause de cet aspect. Par contre, elle ne manquera pas de questionner la municipalité sur ce sujet au moment de l'établissement du budget 2025 (année de l'entrée en vigueur de la convention).

Valeur résiduelle du réseau d'eau à fin 2024

Si le présent préavis est accepté, la commune de Cugy cédera son réseau d'eau à la ville de Lausanne au 1^{er} janvier 2025. La valeur résiduelle du réseau à cette date a été estimée à 700'000 CHF (ce montant pourrait évoluer si la commune devait investir dans l'intervalle, mais pas, sous le simple effet de travaux d'entretien). Toutefois, afin d'éviter des transactions financières entre les deux communes, un accord a été trouvé. Le détail étant très bien exposé dans le préavis, nous ne reviendrons pas dessus.

La Cofin souhaite toutefois préciser qu'elle estime que cet accord est favorable aussi bien aux finances de la commune qu'à celles de ses concitoyens.

Plafond d'endettement

L'entretien d'un réseau d'eau peut amener des coûts importants, qui ne sont pas toujours prévisibles et qui pourraient influencer directement l'endettement de la commune. Ainsi, la Cofin estime que la reprise du réseau par le SEL est un risque de moins pour les finances communales et laisse davantage de marge au plafond d'endettement.

Dans ce même contexte, la Cofin estime que certains coûts liés au réseau d'évacuation des eaux « sales » peuvent être réduits. Par exemple, si la commune décide d'entreprendre des travaux pour la mise en séparatif d'un quartier et que les fouilles permettent également le changement d'une conduite d'eau potable, le SEL participera au financement de ladite fouille.

4 Conclusions de la Commission

Ce préavis, relativement complexe, implique de nombreux aspects financiers. Toutefois, la Cofin estime que, globalement, l'acceptation de ce préavis sera favorable aussi bien pour les citoyens que pour la Commune et son administration. En particulier, il nous semble que la gestion du risque, difficile à chiffrer en tant que telle, serait largement mieux maîtrisée en cas de reprise du réseau par la ville de Lausanne.

Vu les éléments susmentionnés, la Commission des finances propose à la majorité, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'accepter le préavis 16-2023.

Cugy, le 26 avril 2023

Eric Bron Xavier Fellrath Philippe Muggli Anne-Séverine Schweizer Andreas Zaugg



Cugy, le 11 mai 2023

Conseil communal de Cugy

1053 Cugy / VD

PROTOCOLE DE DECISION

Dans sa séance du 11 mai 2023, le Conseil communal de Cugy/VD a accepté le préavis n° 16-2023 « Concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Cugy ».

CONSEIL COMMUNAL



Le Président :  Alberto Fernandez La secrétaire :  Myriam Messerli